

Règlement de la Commission des finances

RSVSS 13

L'Assemblée des délégué-e-s, se fondant sur l'art. 23 des Statuts, décide:

1. Généralités

Art. 1 But

La Commission des finances, abrégé "CoFi", est responsable de la planification stratégique du budget et des finances, ainsi que de la surveillance continue des finances de l'UNES.

2. Composition

Art. 2 Composition

¹ La Commission des finances se compose des membres suivants :

- a. une personne déléguée de chaque section ;
- b. un membre de la coprésidence ;
- c. un membre du Secrétariat général ;

² Tout les membres disposent du droit de proposition et de parole.

³ Les membres visés à l'al. 1, let. a. et b., disposent du droit de vote.

⁴ Des invité-e-s peuvent participer aux réunions.

3. Tâches et compétences

Art. 3 Tâches

¹ La Commission des finances discute de toutes les affaires ayant une incidence financière avant l'Assemblée des délégué-e-s. Il s'agit en particulier :

- a. du budget ;
- b. des comptes ;
- c. des surcis et ajustements des cotisations des membres ;
- d. des modifications du Règlement des finances ;

- e. des modifications apportées aux dispositions spécifiques des fonds ;
- f. de créations et de dissolutions de fonds ;
- g. des amendements aux points susmentionnés.

² La Commission des finances peut émettre une recommandation sur ces points à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s.

³ La Commission des finances surveille la situation financière générale de l'association.

Art. 4 Rapports

La Commission des finances établit un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégué-e-s de printemps sur les objets qu'elle a traités, conformément à l'art. 23 du Règlement de l'AD.

Art. 5 Compétences

La Commission des finances dispose d'un accès complet aux documents comptables pour le suivi continu des finances.

4. Réunions

Art. 6 Réunions

¹ Le membre du Secrétariat général visé à l'article 2, al. 1, let. c, convoque les réunions.

² Une réunion extraordinaire doit être convoquée à la demande d'au moins deux membres. Celle-ci a lieu dans un délai de trois semaines.

³ L'ordre du jour est envoyé aux membres de la commission, aux sections, au Comité exécutif et à la CdC.

⁴ L'ordre du jour comprend au moins la date et le lieu de la réunion ainsi qu'une liste de tous les points à l'ordre du jour. Les points confidentiels peuvent être mentionnés sous la forme "Confidentiel".

⁵ La Commission des finances peut délibérer lorsque trois membres au moins sont présents.

Art. 7 Présidence de la réunions

Le membre du Secrétariat général visé à l'art. 2, al. 1, let. c, préside les réunions.

Art. 8 Procès-verbal

¹ Un compte-rendu intégral doit être rédigé à chaque réunion, conformément aux exigences de l'art. 36 du Règlement sur la participation et la transparence.

² Les procès-verbaux sont publiés après leur approbation, conformément à l'article 38 du Règlement sur la participation et la transparence.

³ Une fois approuvés, les procès-verbaux sont envoyés au Comité exécutif, aux sections et à la CdC. Les procès-verbaux peuvent ne pas être envoyés s'ils contiennent des éléments confidentiels.

Art. 9 Prise de décision

Les modalités des procédures de vote sont régies par les articles 25 et suivants du Règlement sur la participation et la transparence.

5. Dispositions finales

Art. 10 Dispositions relatives à la révision

Le présent règlement est soumis aux dispositions relatives à la révision conformément à l'article 41 des statuts.

Art. 11 Version

¹ Le présent règlement a été adopté par la 184^e Assemblée des délégué-e-s.

² Il entre en vigueur le 01.01.2025.